



CHAPTER 231

CHAPITRE 231

Tortfeasors Act

Loi sur les auteurs de délits

Table of Contents

1	Definitions
	child — enfant
	judgment first given — jugement rendu en premier lieu
	parent — parent
2	Damage suffered as result of tort
3	Power of court to determine contribution
4	Application of Act respecting agreement for indemnity

Table des matières

1	Définitions
	enfant — child
	jugement rendu en premier lieu — judgment first given
	parent — parent
2	Préjudice subi par suite d'un délit
3	Pouvoir du tribunal de fixer la contribution
4	La Loi s'applique à l'égard d'une convention d'indemnisation

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“child” includes son, daughter, grandson and granddaughter. (*enfant*)

“judgment first given” shall, when one judgment is reversed on appeal, be construed as a reference to the judgment first given that is not so reversed; and when a judgment is varied on appeal, be construed as a reference to that judgment as varied. (*jugement rendu en premier lieu*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« enfant » Sont compris parmi les enfants le fils, la fille, le petit-fils et la petite-fille. (*child*)

« jugement rendu en premier lieu » S'agissant d'un jugement infirmé en appel, renvoie au premier jugement qui n'a pas été infirmé et, s'agissant d'un jugement modifié en appel, renvoie au jugement ainsi modifié. (*judgment first given*)

“parent” includes father, mother, grandfather and grandmother. (*parent*)

R.S.1973, c.T-8, s.1.

Damage suffered as result of tort

2 When damage is suffered by a person as a result of a tort, whether a crime or not,

(a) judgment recovered against a tortfeasor liable in respect of that damage is not a bar to an action against any other person who would, if sued, have been liable as a joint tortfeasor in respect of the same damage,

(b) if more than one action is brought in respect of that damage by or on behalf of the person by whom it was suffered, or for the benefit of the estate or of the spouse, parent or child of that person, against tortfeasors liable in respect of the damage, whether as joint tortfeasors or otherwise, the sums recoverable under the judgments given in those actions by way of damages shall not in the aggregate exceed the amount of the damages awarded by the judgment first given; and in any of the actions, other than that in which judgment is first given, the plaintiff is not entitled to costs unless the court is of opinion that there was reasonable ground for bringing the action,

(c) a tortfeasor liable in respect of that damage may recover contribution from any other tortfeasor who is, or if sued, would have been, liable in respect of the same damage, whether as a joint tortfeasor or otherwise, but no person is entitled to recover contribution under this section from any person entitled to be indemnified by the person first mentioned in respect of the liability in respect of which the contribution is sought.

R.S.1973, c.T-8, s.2; 2008, c.45, s.40.

Power of court to determine contribution

3 In any proceedings for contribution under this Act, the amount of the contribution recoverable from any person shall be the amount that may be found by the court to be just and equitable having regard to the extent of that person’s responsibility for the damage; and the court has power to exempt any person from liability to make con-

« parent » Sont compris parmi les parents le père, la mère, le grand-père et la grand-mère. (*parent*)

L.R. 1973, ch. T-8, art. 1.

Préjudice subi par suite d’un délit

2 Lorsqu’une personne subit un préjudice par suite d’un délit, qu’il s’agisse ou non d’un crime, les énoncés qui suivent s’appliquent :

a) le jugement obtenu contre l’auteur du délit responsable de ce préjudice ne constitue pas un obstacle à une action contre un tiers qui, s’il avait été poursuivi, aurait été responsable en tant qu’auteur conjoint du délit de ce même préjudice;

b) si ce préjudice donne lieu à plusieurs actions intentées par la personne qui l’a subi ou en son nom ou en faveur de sa succession ou du conjoint, d’un parent ou d’un enfant de cette personne contre les auteurs du délit responsables de ce préjudice, que ce soit à titre d’auteurs conjoints du délit ou à tout autre titre, les sommes qui peuvent être recouvrées à titre de dommages-intérêts en vertu des jugements rendus dans ces actions ne doivent pas dépasser au total le montant des dommages-intérêts accordés par le jugement rendu en premier lieu; dans toutes ces actions, à l’exclusion de celle dont le jugement est rendu en premier lieu, le demandeur n’a droit aux frais et aux dépens que si le tribunal estime qu’il existait des motifs raisonnables d’intenter l’action;

c) l’auteur du délit responsable de ce préjudice peut recouvrer une contribution auprès de tout autre auteur du délit qui est conjointement responsable de ce préjudice ou qui l’aurait été s’il avait été poursuivi, que ce soit à titre d’auteur conjoint du délit ou à tout autre titre; toutefois, personne ne peut recouvrer de contribution en vertu du présent article auprès de quiconque peut être indemnisé par le premier auteur du délit susmentionné responsable du préjudice dans toute action fondée sur la responsabilité donnant lieu à la demande de contribution.

L.R. 1973, ch. T-8, art. 2; 2008, ch. 45, art. 40.

Pouvoir du tribunal de fixer la contribution

3 Dans toute procédure engagée en vue de recouvrer une contribution en application de la présente loi, le montant de la contribution qui peut être recouvré auprès d’une personne est celui que le tribunal estime juste et équitable compte tenu de la part de responsabilité de cette personne dans le préjudice. Le tribunal a la faculté de dispenser toute

tribution or to direct that the contribution to be recovered from any person shall amount to a complete indemnity.

R.S.1973, c.T-8, s.3.

Application of Act respecting agreement for indemnity

4 Nothing in this Act renders enforceable any agreement for indemnity that would not have been enforceable if this Act had not been passed.

R.S.1973, c.T-8, s.4.

personne de la responsabilité de verser une contribution ou peut ordonner que la contribution à recouvrer auprès d'une personne soit égale à une indemnisation complète.

L.R. 1973, ch. T-8, art. 3.

La Loi s'applique à l'égard d'une convention d'indemnisation

4 Aucune disposition de la présente loi ne rend exécutoire une convention d'indemnisation qui ne l'aurait pas été si la présente loi n'avait pas été adoptée.

L.R. 1973, ch. T-8, art. 4.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés